



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

LE BUDGET DE PRINTEMPS 2024 : LE GOUVERNEMENT ANNONCE LA FIN DU REGIME FISCAL RESERVE AUX PERSONNES RESIDENTES MAIS NON- DOMICILIEES AU UK (UK- RND)

A partir du 6 avril 2025, la “remittance basis” sera remplacée par le régime FIG (Foreign income gains regime), un régime basé sur la résidence.

La question est de savoir comment les règles proposées seraient mises en œuvre en avril 2025, car nous ne savons pas encore quel gouvernement sera en place à ce moment-là. Un nouveau gouvernement pourrait avoir ses propres idées sur la manière dont un régime “simple, équitable et compétitif” devrait se présenter (comme l’a mentionné J. Hunt).

Toutefois, nous nous attendons à ce que les principales modifications concernant l’impôt sur le revenu et l’impôt sur les plus-values soient adoptées avant les élections générales.

QUELQUES DETAILS CONCERNANT LES CHANGEMENTS PROPOSES :

SUPPRESSION DE LA “REMITTANCE” ET REMPLACEMENT PAR LE REGIME “FIG” (FOREIGN INCOME AND GAINS REGIME)

- La “remittance basis” sera remplacée par un nouveau statut spécial qui pourra être demandé pendant les quatre premières années de résidence fiscale au Royaume-Uni. Les documents du gouvernement appellent cela le “régime FIG de 4 ans”.
- Les personnes qui revendiquent ce nouveau statut ne paieront pas d’impôt au Royaume-Uni sur les revenus et les plus-values réalisés à l’étranger au cours de ces quatre années et pourront librement faire entrer ces fonds au Royaume-Uni sans payer d’impôt supplémentaire (un changement important, beaucoup plus simple).
- Pour être éligible, une personne ne doit pas avoir été résidente fiscale au Royaume-Uni au cours de l’un des dix exercices fiscaux précédant la période de quatre ans.

RÈGLES TRANSITOIRES

- Les personnes qui perdent leur droit à la « remittance basis » le 6 avril 2025 et qui ne sont pas éligibles au régime FIG de 4 ans ne paieront l'impôt que sur 50 % de leurs revenus étrangers au cours de l'exercice fiscal 2025/26 (par contre, il n'y aura pas d'allègement de ce type pour les plus-values étrangères).
- Il y aura une forme d'allègement pour les personnes qui ont utilisé la « remittance basis » par le passé et qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées à partir du 5 avril 2025. Si le 6 avril 2025 ou après cette date, ils vendent un bien qu'ils détenaient déjà le 5 avril 2019, ils peuvent calculer la plus-value imposable en se référant à la valeur marché du bien au 6 avril 2019 (« rebasing »).
- Un « mécanisme de rapatriement temporaire » (TRF) sera mis à la disposition de ceux qui ont demandé l'application de la « remittance basis » dans le passé. Ils pourront rapatrier les revenus et gains étrangers antérieurs au 6 avril 2025 au cours des années fiscales 2025/26 ou 2026/27 et payer l'impôt sur ces rapatriements à un taux fixe de 12 %.

CHANGEMENTS CONCERNANT LES « TRUSTS PROTÉGÉS »

À partir du 6 avril 2025, le régime des « trusts protégés » cessera effectivement de s'appliquer, ce qui signifie que les revenus et les plus-values des structures de trusts concernés pourraient devenir imposables pour le(s) constituant(s) à partir de cette date.

DROITS DE SUCCESSION

Il y a une intention de modifier l'impôt sur les successions de manière à ce que le champ d'application soit déterminé par référence à la résidence plutôt qu'au domicile, mais ces projets de changements doivent encore être confirmés et feront l'objet d'une consultation.

Bien que nous soyons dans l'attente d'un projet de législation pour mettre en œuvre les annonces, les résidents UK non-domiciliés (UK RND) existants devraient examiner leur planification patrimoniale actuelle et leurs structures de trusts dès maintenant et commencer à réfléchir à la manière dont ils pourraient réagir face aux changements.

D'autres annonces ont été faites en relation avec d'autres règles. Une infotax plus détaillée suivra avec des informations complémentaires.

Votre équipe Wealth Planning / Ingénierie Patrimoniale Suisse

Contact

Hélène CASTRO

Senior Wealth Planner

T. + 41.58.818.96.44

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés.